

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/31_2019

Lausanne, le 26 août 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 juillet 2019 (6B_504/2019)

Confirmation des quantités limites déterminantes pour qualifier de graves les infractions en matière de stupéfiants

Les quantités limites pour les différents types de drogue (héroïne, cocaïne, LSD, amphétamine) réalisant le cas aggravé de l'infraction à la loi sur les stupéfiants demeurent applicables. S'agissant de la drogue « crystal meth », une quantité de 12 grammes de substance pure suffit pour mettre en danger la santé de nombreuses personnes et réaliser un cas grave, d'après le présent arrêt du Tribunal fédéral.

La loi sur les stupéfiants (LStup) prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée (article 19 alinéa 2 LStup). Dans sa version en vigueur jusqu'à juillet 2011, la LStup prévoyait que le cas était aggravé, notamment, lorsque l'auteur « *sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes* ». Sur la base d'expertises, le Tribunal fédéral a fixé, dans des arrêts précédents, les seuils de 12 grammes d'héroïne, 18 grammes de cocaïne, 200 trips de LSD ou 36 grammes d'amphétamines, à partir desquels la santé de nombreuses personnes peut être mise en danger, impliquant la réalisation du « cas aggravé ». Ces valeurs correspondent à une quantité de drogue pure.

Dans la version actuelle de l'article 19 alinéa 2 LStup, en vigueur depuis juillet 2011, le critère de la quantité de drogue n'est plus mentionné (... si l'auteur « *sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes* »). Cela ne signifie pas que le critère de la « quantité » doit être

écarté, mais plutôt que d'autres facteurs que la quantité peuvent être pris en compte pour déterminer si la santé de nombreuses personnes est mise en danger. La doctrine a émis des critiques relatives aux quantités limites de drogue retenues par le Tribunal fédéral pour qualifier le cas de grave. Sauf à considérer l'existence de nouvelles connaissances scientifiques, ces valeurs seuils demeurent pertinentes.

Le cas concret concerne des infractions en lien avec de la « crystal meth » (méthamphétamine). Le Tribunal fédéral ne s'est jusqu'alors jamais prononcé sur le seuil à envisager pour retenir le cas aggravé s'agissant de cette drogue. Le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel s'est fondé sur une étude, dont il ressort que le seuil de 12 grammes de substance pure de méthamphétamine-hydrochloride peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes, pour qualifier le cas de grave. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le Tribunal cantonal a fixé le degré de pureté à 69 pour cent. Dès lors que la drogue en question n'a pas pu être saisie, le Tribunal cantonal pouvait retenir cette valeur, en prenant appui sur des études récentes à teneur desquelles le taux de pureté moyen de la « crystal meth » apparue en Suisse est supérieure ou égale à 70 pour cent.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 26 août 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_504/2019.